



ARRÊTÉ DU MAIRE AP 75/24 STATIONNEMENT INTERDIT SUR LE TROTTOIR CÔTÉ PAIR ROUTE DE CUNAC

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le code de la route et notamment l'article R 417-10,
VU le code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),
VU l'article 55-3 B2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la demande du conseil de quartier pour l'organisation du stationnement sur la route de Cunac,

CONSIDÉRANT la décision prise lors de la réunion publique organisée par la commune le 13 mai 2024 aux Avalats.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

- A R R E T E -

Article 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules sur la chaussée et d'assurer la sécurité des autres usagers, le stationnement de tous types véhicules est strictement interdit sur le trottoir et en bordure côté pair entre les habitations numérotées du 02 au 26 route de Cunac.

Article 2 : Cette interdiction est matérialisée par la mise en place d'une signalétique verticale de type B6a1 complétée de panonceaux M8e M8f M8d indiquant la section sur laquelle s'applique l'interdiction.

Article 3 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la communauté d'agglomération.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 23 mai 2024
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

